

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 29/03/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Partie nominative

SOTEXPRO

La Croix Forzy
SILO DE BERMERICOURT
51220 Berméricourt

Affaire suivie par : Gillian PONCELET
Téléphone : 03 10 42 28 00
Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Références : D1 i 2024 223
Code AIOT : 0005701576

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/02/2024 de l'établissement SOTEXPRO implanté LA CROIX FORZY 51220 BERMERICOURT. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Suivi d'échéances

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Gillian PONCELET, Unité départementale de la Marne, Subdivision MARNE 1, inspecteur de l'environnement en cours d'habilitation
- Kevin PASCUAL, Unité départementale de la Marne, Subdivision MARNE 1, inspecteur/trice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- David MAQUIN - directeur de site
- Cédric GUILLEMONT – Bureau d'étude de la coopérative agricole des hauts de France

Le courriel d'échange avec l'administration est d.maquin@sotexpro.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
 Signature numérique de Gillian PONCELET Le technicien de l'environnement Gillian PONCELET	 Signature numérique de Kévin PASCUAL Le chef de la 1 ^{ère} subdivision de l'Unité départementale de la Marne Kévin PASCUAL	 Le Chef de l'Unité départementale de la Marne Alain SZYMCAK

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 28/02/2024 de l'établissement SOTEXPRO implanté LA CROIX FORZY 51220 BERMERICOURT, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité.

Ainsi, sous un délai de 1 mois, il est nécessaire de transmettre à l'inspection un échéancier pour :

- la remise en état de détection incendie et la modification de la porte coupe-feu.
- les actions correctives qui seront mises en place pour remédier au dépassement des valeurs limites d'émissions concernant les rejets à l'atmosphère en NOx.
- la transmission à l'inspection des résultats de nouvelles analyses de rejets à l'atmosphère en NOx réalisées suites à la mise en place des actions correctives afin de garantir leur efficacité.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'ont pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Valeurs limites des rejets atmosphériques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 30/11/2022 article : 6 et 7
- **Moyens d'intervention en cas d'accident** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011 article : 7.5.1 à 4

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **PAC modifications** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011 article : 1.6.1 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTEXPRO

La Croix Forzy
SILO DE BERMERICOURT
51220 Berméricourt

Références : D1 i 2024 223

Code AIOT : 0005701576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement SOTEXPRO implanté LA CROIX FORZY 51220 BERMERICOURT. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site de l'entreprise SOTEXPRO le 28/02/2024 dans le cadre d'une visite de suivi d'échéances à la suite d'une précédente visite d'inspection en date du 23/07/2024.

L'entreprise est située à proximité de la commune de BERMERICOURT dans la MARNE (51). Elle est longée par la route départementale D430 et par une ligne électrique haute tension.

L'exploitant a signalé à l'inspection le 07/12/2023 par une fiche de notification d'incident, une explosion de poussière ayant endommagé une partie de sa ligne BC72 en date du 20/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTEXPRO
- LA CROIX FORZY 51220 BERMERICOURT
- Code AIOT : 0005701576
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société SOTEXPRO consiste en la transformation de pois et féveroles par extrusion et

texturation des produits à destination des industries alimentaires humaine ou animale. Une vingtaine de personnes sont employées sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suivi d'échéances

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur le site de l'entreprise SOTEXPRO le 28/02/2024 dans le cadre d'une visite de suivi d'échéances à la suite d'une précédente visite d'inspection en date du 23/07/2024.

L'entreprise est située à proximité de la commune de BERMERICOURT dans la MARNE (51). Elle est longée par la route départementale D430 et par une ligne électrique haute tension.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PAC modifications	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 1.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Valeurs limites des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 6 et 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.5.1 à 4	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Zonage interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 28/02/2024 sur le site de la société SOTEXPRO à BERMERICOURT a permis de constater que l'exploitant a continué d'avancer sur la réalisation de son projet de connaissance visant à intégrer les différentes modifications apportées au site depuis 2015, ainsi qu'à prendre en compte l'évolution de la réglementation portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, comme ce point a déjà fait l'objet de constat lors de précédentes visites, que les modifications sont nombreuses, et qu'elles impactent l'efficacité des moyens de lutte incendie (notamment suite au déplacement de la réserve d'eau incendie) l'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est proposé à M. Le Préfet et joint au présent rapport.

La visite a également permis de constater que l'exploitant a bien actualisé la liste de ses points de rejets à l'atmosphère et réalisé des mesures des valeurs d'émissions sur chacun d'eux. Le rapport de contrôle présente des résultats conformes aux valeurs limites d'émissions concernant les rejets de poussières, cependant il subsiste un dépassement sur les rejets en NOx au niveau de la chaudière à gaz malgré l'entretien réalisé par l'exploitant. Par ailleurs, l'inspection a constaté que plusieurs moyens de détection et de lutte incendie ne sont pas utilisables ou en état de fonctionner. Un projet de lettre de suite demandant à l'exploitant la mise en place d'actions correctives sur ces points est proposé à M. Le Préfet et joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PAC modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, PAC modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2023
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les plans de son site mis à jour. Les plans précisent les réseaux d'eaux résiduelles et pluviales et l'emplacement des murs coupe-feu. L'inspection a constaté que les eaux industrielles résiduelles du site sont collectées dans une cuve et évacués par un prestataire de pompage comme déchets. Les quantités de déchets évacuées sont suivi par l'exploitant. L'exploitant a présenté à l'inspection le bordereau de suivi des déchets pour le dernier pompage effectué sur le site. Lors de la visite l'exploitant a expliqué à l'inspection que le projet de porter-à-connaissance n'est pas terminé et avoir attendu la visite du SDIS réalisée le 26/02/2024 à la demande de l'exploitant afin d'intégrer les remarques dans son futur porter à connaissance. Proposition de l'inspection : Concernant ce dernier point, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant devra respecter l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 Mai 2011, sous un délai de 3 mois. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est joint au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection sous un délai de 3 mois, un porter à connaissance intégrant entre autres : • la décision de l'exploitant de bénéficier du régime de l'antériorité et conserver son arrêté préfectoral d'autorisation ou de passer sous le régime de l'enregistrement (auquel cas un bilan de conformité à l'ensemble des arrêtés ministériels devra être effectué) ; • le bilan des modifications effectuées sur le site depuis la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011.A.64.IC du 23 mai 2011 ; • le positionnement de l'exploitant vis à vis de la nomenclature ICPE et IOTA prenant en compte les modifications ainsi que les changements de nomenclature (pour chaque changement de rubriques, détailler l'état avant et après et les impacts potentiels) ;

• les plans du site mis à jour en intégrant le poste de livraison électrique rajouté récemment ; • la liste actualisée des parcelles du site et leur surface ; • le volume d'eau industrielle rejeté par an ; • les nouveaux volumes d'eau prélevés par an ; • les calculs des besoins en eau d'extinction incendie (D9) pour le site • les calculs des volumes nécessaires pour la rétention des eaux d'extinction (D9A) ; • les moyens présents permettant de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie et de mettre en rétention le site ; • les volumes des bassins de rétention et d'infiltration ; • la liste des exutoires mis à jour ; • des propositions de VLE pour chaque polluant basées sur les arrêtés ministériels applicables au site ; • les installations de traitement de l'air présentes et leur fonctionnement ; • une évaluation de l'impact des modifications sur la qualité de l'air ; • la mise à jour de l'étude de dangers suite aux modifications (les phénomènes dangereux liés aux différentes activités devront être étudiés, ainsi que les éventuels effets dominos) ; • la mise à jour des zonages ATEX ; • les éventuels aménagements à demander par rapport aux arrêtés ministériels applicables et les moyens de compensation ou études permettant de justifier les demandes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 6 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2023
Prescription contrôlée : La société SOTEXPRO est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.IC du 23 mai 2011. Article 3.2.3 de l'arrêté du 23/05/2011 : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

Exutoire	Concentration (mg/Nm³)	Débit (Nm³/h)	Flux horaire (kg/h)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (kg/an)
Eurofiltech Farine de pois	40	8000	0,32	7,68	1997
Eurofiltech Farine de fèves		8000	0,32	7,68	1997
Eurofiltech Casse de fèves		2500	0,10	2,4	624
Eurofiltech Concentré protéique de fèves		3000	0,12	2,88	749
Eurofiltech Transport pneumatique farine de fèves		1500	0,06	1,44	374
Donaldson fibres de pois		8000	0,32	7,68	1997
Intensiv farine de pois		10000	0,40	9,6	2496
Gorgens farine de pois		8000	0,32	7,68	1997

Les rejets des installations de combustion fonctionnant au propane (chaudière et sécheurs) respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

- SO₂ : 35 mg/m³
- NO_x : 150 mg/m³ »

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport photographique dressant l'inventaire des différents émissaires de rejets à l'atmosphère présents sur le site qui comporte plus de points que ce qui est listé aujourd'hui dans l'arrêté préfectoral de l'établissement. Ces nouveaux points seront intégrés au porter à connaissance requis au constat précédent.

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle présentant les mesures des valeurs d'émissions à l'atmosphère réalisées le 30/11/2023 par un organisme agréé comme prévu dans les échanges par courrier électronique en date du 25/09/2023 avec l'inspection.

Les mesures ont été réalisées aux emplacements actualisés des différents points de rejets.

Les résultats présentés sur le rapport de contrôle sont conformes aux valeurs limites d'émissions (VLE) pour les poussières.

Cependant, le rapport fait état d'un dépassement des VLE concernant les émissions de NO_x au niveau de la chaudière à gaz.

L'exploitant a expliqué à l'inspection que la chaudière était entretenue régulièrement et qu'un nettoyage de celle-ci avait été réalisé suite aux dépassements constatés sur le précédent rapport de contrôle.

Proposition de l'inspection :

L'inspection propose à M. le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra transmettre à l'inspection, sous un délai d'1 mois, un échéancier pour la mise en place d'actions correctives visant à remédier au dépassement des VLE concernant les rejets à l'atmosphère de NO_x pour la chaudière. L'échéancier devra également intégrer la transmission des résultats de nouvelles analyses permettant de garantir l'efficacité des actions qui auront été mises en place.

Un projet de lettre préfectorale de suites est joint en ce sens au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre sous 1 mois à l'inspection un échéancier pour :

- les actions correctives qui seront mises en place pour remédier au dépassement des valeurs limites d'émissions concernant les rejets à l'atmosphère en NOx. - la transmission à l'inspection des résultats de nouvelles analyses permettant de garantir l'efficacité des actions qui auront été mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Zonage interne à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie, explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection ses conclusions sur les causes de l'incident lié à une explosion de poussières sur sa ligne BC72 en date du 20/11/2023 et signalé à l'inspection par une fiche de notification incident en date du 07/12/2023. L'exploitant a également expliqué à l'inspection pourquoi la partie de la ligne concernée n'était pas considérée comme zone présentant une atmosphère explosive (ATEX) dans son étude de 2022. Selon l'exploitant l'incident résulte d'un problème de conception sur la ligne qui a fini par entraîner une défaillance et générer une zone ATEX. L'inspection constate que plusieurs mesures organisationnelles et travaux de modifications ont été réalisés pour prévenir qu'un incident similaire ne se reproduise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.5.1 à 4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie et explosion

Prescription contrôlée :

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers,

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles,

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. [...]

Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- d'une réserve d'eau protégée contre le gel constituée au minimum de 120 m³ avec au moins une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. La réserve incendie sera utilisable à tout moment et signalée par une pancarte très visible indiquant sa capacité en eau. En cas d'indisponibilité de la réserve, opération de vidange notamment. Il conviendra d'en informer le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, notamment à proximité de la cuve de fioul, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté qu'une porte coupe-feu a été démontée au niveau du stockage des produits finis. D'après l'exploitant la porte a été démontée suite à une réimplantation machine.

Actuellement, les nouveaux équipements bloquent la fermeture de la porte. Par conséquent, celle-ci doit être modifiée par un prestataire extérieur avant d'être remise en place.

L'exploitant n'a pas encore planifié la remise en place de la porte coupe-feu.

L'inspection a également constaté sur la centrale de détection incendie du site que plusieurs voyants signalant des dérangements au niveau de détecteurs incendie étaient allumés.

De plus, le boîtier de report d'alerte à l'entrée du site ne reporte pas ces alertes.

L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi certains points sont en dérangements ni pourquoi les dérangements sur la centrale n'apparaissent pas sur le report d'alerte à l'accueil. Toutefois l'exploitant a pu démontrer que le report d'alerte par télésurveillance fonctionne.

L'exploitant a également signalé à l'inspection que le SDIS a effectué une visite du site le 26/02/2024 à la demande de l'exploitant.

La visite du SDIS a permis de mettre en évidence que l'emplacement de la réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie n'est pas adapté.

D'après le SDIS, il existe un risque non négligeable que la réserve ne soit pas accessible en cas d'incendie.

Proposition de l'inspection :

L'inspection propose à M. le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra transmettre à l'inspection, **sous un délai de 1 mois**, échéancier des actions de remise en état pour la détection incendie et la porte coupe-feu.

Un projet de lettre préfectorale de suites est joint en ce sens au présent rapport.

L'exploitant devra également intégrer dans son porter à connaissance les mesures prévues pour répondre aux remarques du SDIS concernant l'emplacement de la réserve d'eau en cas d'incendie et faire valider ces mesures par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre **sous 1 mois**, un échéancier pour la remise en état de détection incendie et la modification de la porte coupe-feu.

Intégrer au porter à connaissance concernant les modifications du site, les mesures prévues pour répondre aux remarques du SDIS concernant l'emplacement de la réserve d'eau en cas d'incendie

Faire valider ces mesures par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

AP n° XXX

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
concernant les installations situées au lieu-dit La croix Forzy – Berméricourt (51220)
exploitées par la société SOTEXPRO
dont le siège social est situé 10 Rue Villedo - Paris (75001)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L. 511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-A-64-IC du 23 Mai 2011 autorisant la société SOTEXPRO à exploiter des installations de fabrication d'aliments pour animaux de ferme sur son site implanté au lieu-dit La croix Forzy sur le territoire de la commune de Berméricourt (51220) ;

Vu les dossiers de Porter-à-Connaissance transmis par l'exploitant en Mars 2015 et Mai 2018 ;

Vu les visites d'inspection du 21 Septembre 2022, du 26 Juillet 2023 et du 28 Février 2024 de l'inspection des installations classées, et les rapports établis en date du 17 Novembre 2022, du 25 Août 2023 et du XXX ;

Vu la lettre préfectorale de suites n°2022-11-88 en date du 30 Novembre 2022.

Considérant que l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-64-IC du 23 Mai 2011 prescrit que :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Considérant les dossiers de Porter-à-Connaissance transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en Mars 2015 et Mai 2018 ;

Considérant que le rapport d'inspection en date du 17 Novembre 2022 précise que les Porter-à-Connaissance de Mars 2015 et Mai 2018 n'ont pas permis d'apporter tous les éléments nécessaires pour apprécier le caractère notable ou substantiel des modifications pour lesquels ils ont été déposés et que ceux-ci ne sont plus d'actualité compte-tenu des nouvelles modifications réalisées sur le site depuis.

Considérant que l'installation est actuellement soumise au régime de l'enregistrement sous les rubriques 2260 et 2220 suite à un changement de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), mais reste encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-64-IC du 23 mai 2011.

Considérant que l'exploitant ne s'est pas positionné vis à vis de la nomenclature ICPE, en prenant en compte les modifications ayant eu lieu sur son site depuis la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-A-64-IC du 23 mai 2011, ainsi que les changements de nomenclature.

Considérant qu'il a été demandé dans la lettre préfectorale de suites n°2022-11-88 en date du 30 Novembre 2022 à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un nouveau porter-à-connaissance complet. Celui-ci doit reprendre l'ensemble des modifications effectuées depuis la publication de l'arrêté préfectoral du 23 Mai 2011, l'évaluation de leurs impacts, la mise à jour de l'étude de dangers en conséquence, ainsi que la position de l'exploitant vis-à-vis des évolutions de nomenclature ICPE survenu depuis cette date.

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection son projet de Porter-à-Connaissance sous un délai de 6 mois comme demandé dans la lettre préfectorale de suites n°2022-11-88 en date du 30 Novembre 2022 et que lors de la visite du 28 Février 2024, l'inspection a constaté que celui-ci n'est pas finalisé.

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 Février 2024, l'inspection a constaté que plusieurs modifications sont de nature à impacter l'efficacité des moyens de lutte incendie, comme le déplacement de la réserve incendie ou le démontage d'une porte coupe-feu, et que ces points ont également été relevé lors de sa visite du SDIS sur le site en date du 26 Février 2024.

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

La société SOTEXPRO numéro SIRET 40283692800018 dont le siège social est situé 10 Rue Villedo - Paris (75001), est mise en demeure, pour ses installations situées au lieu-dit La croix Forzy – Berméricourt (51220) de respecter les prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-64-IC du 23 Mai 2011, selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-64-IC du 23 Mai 2011 :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté sont à respecter sous **un délai de 3 mois**.

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Article 8 : Droits des tiers

Article 9 : Exécution et diffusion

Châlons-en-Champagne, le XXXXX

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

XXXXXXXX

PROJET